L'INSTITUT DANOIS DES DROITS DE L'HOMME

Le Guide sur les droits de l'homme dans les Objectifs de Développement Durable

Relier les droits de l'homme avec tous les objectifs de développement durable

Cliquez sur un objectif, une cible ou un instrument pour afficher le texte. Utilisez les boutons situés à droite pour ajuster l'arrangement des résultats.
Arranger par:
Cibles
Instruments

Objectif	Cible	Instrument	Article
 Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation.	**9.1** Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente, y compris une infrastructure régionale et transfrontière, pour favoriser le développement économique et le bien-être de l'être humain, en mettant l'accent sur un accès universel, à un coût abordable et dans des conditions d'équité. **Indicators** **9.1.1** Proportion de la population rurale vivant à moins de 2 km d'une route praticable toute l'année **9.1.2** Nombre de passagers et volume de fret transportés, par mode de transport	**UDHR** Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)	**Afficher tous les articles** 25.1 Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
		PIDESC Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)	**Afficher tous les articles** 11.1 Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.
		CEDAW Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	**Afficher tous les articles** 14.2 Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit : 14.2.h De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.
		CRPD Convention relative aux droits des personnes handicapées	**Afficher tous les articles** 9.1 Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres : 9.1.a Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;
		UNDRIP Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	**Afficher tous les articles** 32.2 Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
		Accord d'Escazú Accord régional sur l'accès à l'information, la participationpublique et l'accès à la justiceà propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes	**Afficher tous les articles** 6.1 Chaque Partie garantit, dans la mesure des ressources disponibles, la génération, la compilation, la mise à disposition du public et la diffusion par les autorités compétentes de l'information environnementale pertinente pour leurs fonctions de manière systématique, proactive, opportune, régulière, accessible et compréhensible, ainsi que la mise à jour périodique de cette information et promeut la désagrégation et la décentralisation de l'information environnementale aux niveaux infranational et local. Chaque Partie doit renforcer la coordination entre les différentes autorités de l'État.
			6.3 Chaque Partie doit disposer d'un ou de plusieurs systèmes d'information environnementale mis à jour, qui pourront inclure, entre autres:
			6.3.e l'information sur l'usage et la conservation des ressources naturelles et des services écosystémiques;

			6.9 Chaque Partie promeut l'accès à l'information environnementale contenue dans les concessions, contrats, accords ou autorisations qui auront été octroyés et qui impliquent l'usage de biens, services ou ressources publics, conformément à la législation nationale.
			6.10 Chaque Partie s'assure que les consommateurs et usagers comptent avec une information officielle, pertinente et claire relative aux qualités environnementales des biens et services et à leurs effets sur la santé, en favorisant des modes de consommation et de production durables.
			6.12 Chaque Partie adopte les mesures nécessaires, à travers des cadres légaux et administratifs, entre autres, pour promouvoir l'accès à l'information environnementale se trouvant entre les mains d'entités privées, en particulier relative à leurs opérations et aux possibles risques et effets sur la santé humaine et l'environnement.
			11.1 Les Parties coopèrent pour le renforcement de leurs capacités nationales afin de mettre en oeuvre le présent Accord de manière effective.
			11.2 Les Parties prêtent une attention particulière aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement de l'Amérique latine et des Caraïbes.
			11.3 Aux effets de l'application du paragraphe 2 du présent article, les Parties promeuvent les activités et mécanismes comme:
			11.3.a les dialogues, les ateliers, l'échange d'experts, l'assistance technique, l'éducation et les observatoires;
			11.3.b le développement, l'échange et la mise en oeuvre de matériels et programmes éducatifs, de formation et de sensibilisation;
			11.3.c l'échange d'expériences sur les codes volontaires de conduite, les orientations, les bonnes pratiques et les normes;
			11.3.d les comités, les conseils et les plateformes d'acteurs multisectoriels pour aborder les priorités et les activités de coopération.
			11.4 Les Parties encouragent l'établissement de partenariats avec les États d'autres régions, les organisations intergouvernementales, non gouvernementales, d'enseignement et privées, ainsi que les organisations de la société civile et les autres parties prenantes d'importance dans la mise en oeuvre du présent Accord.
			11.5 Les Parties reconnaissent qu'il faut promouvoir la coopération régionale et l'échange d'information concernant toutes les manifestations des activités illicites contre l'environnement.
		Convention-cadre pour la protection des minorités nationales Convention-cadre pour la protection des minorités nationales	**Afficher tous les articles** 4.2 Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.
		Protocole de San Salvador Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador)	**Afficher tous les articles** 18 Toute personne souffrant d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales a le droit de recevoir des soins spéciaux pour que soit assuré le plein épanouissement de sa personnalité. A cette fin, les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires, et notamment à:
			18.c inclure, à titre prioritaire, dans les plans d'aménagement urbain, la prise en considération de solutions des problèmes particuliers de ce groupe;
		Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées	**Afficher tous les articles** III Pour réaliser les objectifs de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à:
			III.1 Adopter toutes les mesures nécessaires dans les domaines législatif, social, éducatif, et du travail ou dans tout autre domaine, pour éliminer la discrimination contre des personnes handicapées, y compris les mesures énumérées ci-après qui sont énonciatives sans être limitatives:

			III.1.b Mesures visant à assurer que les bâtiments, véhicules et installations nouvellement construits, ou fabriqués sur leurs territoires respectifs facilitent le transport, la communication et l'accès aux personnes handicapées.
			III.1.c Mesures visant à éliminer, dans la mesure du possible les obstacles de nature architecturale, les obstacles de transport ou de communication existants, en vue de faciliter l'accès et l'utilisation aux personnes handicapées.
		Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	**Afficher tous les articles** 13.3 Les Etats parties à la présente Charte utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accés aux édifices publics construits en élevation et aux autres lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.
		Protocole de Maputo Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique	**Afficher tous les articles** 19 Les femmes ont le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable. A cet égard, les États prennent toutes les mesures appropriées pour:
			19.a introduire la dimension genre dans la procédure nationale de planification pour le développement
		CDB Convention sur la diversité biologique	**Afficher tous les articles** 14.1 Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu!il conviendra :
			14.1.a Adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures:
			14.1.b Prend les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement de ses programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique:
			14.1.c Encourage, sur une base de réciprocité, la notification, l'échange de renseignements et les consultations au sujet des activités relevant de sa juridiction ou de son autorité et susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique d'autres Etats ou de zones situées hors des limites de la juridiction nationale, en encourageant la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, selon qu'il conviendra;
			14.1.d Dans le cas d'un danger ou d'un dommage imminent ou grave trouvant son origine sous sa juridiction ou son contrôle et menaçant la diversité biologique dans une zone relevant de la juridiction d'autres Etats ou dans des zones situées en dehors des limites de la juridiction des Etats, en informe immédiatement les Etats susceptibles d'être touchés par ce danger ou ce dommage, et prend les mesures propres à prévenir ce danger ou ce dommage ou à en atténuer autant que possible les effets:
			14.1.e Facilite les arrangements nationaux aux fins de l'adoption de mesures d'urgence au cas où des activités ou des événements, d'origine naturelle ou autre, présenteraient un danger grave ou imminent pour i a diversité biologique, et encourage la coopération international e en \ue d'étayer ces efforts nationaux et, selon qu'il est approprié et comme en conviennent les Etats ou les organisations régionales d'intégration économique concernés, en vue d'établir des plans d'urgence communs:
	9.2 Promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et, d'ici à 2030, augmenter nettement la contribution de l'industrie à l'emploi et au produit intérieur brut, en fonction du contexte national, et la multiplier par deux dans les pays les moins avancés. **Indicators** **9.2.1** Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion du PIB et par habitant **9.2.2** Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	**Pacte de San José** Convention américaine relative aux droits de l'homme	**Afficher tous les articles** 26 Les Etats parties s'engagent, tant sur le plan intérieur que par la coopération internationale - notamment économique et technique - à prendre des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, ce, dans le cadre des ressources disponibles, et par l'adoption de dispositions législatives ou par tous autres moyens appropriés.
		CDB Convention sur la diversité biologique	**Afficher tous les articles** 14.1 Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu!il conviendra :
			14.1.a Adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures:
			14.1.b Prend les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement de ses programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique:

	9.3 Accroître, en particulier dans les pays en développement, l'accès des entreprises, notamment des petites entreprises industrielles, aux services financiers, y compris aux prêts consentis à des conditions abordables, et leur intégration dans les chaînes de valeur et sur les marchés. **Indicators** **9.3.1** Proportion des petites entreprises dans la valeur ajoutée totale de l'industrie **9.3.2** Proportion des petites entreprises industrielles ayant contracté un prêt ou une ligne de crédit	**CEDAW** Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	**Afficher tous les articles** 13 Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier: 13.b Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
		ILO Rec 189 Recommandation (no 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998	**Afficher tous les articles** ILO Rec 189 Cette recommandation de l'OTI conseille aux membres d'adopter des mesures en vue de reconnaître et de promouvoir le rôle fondamental que les petites et moyennes entreprises peuvent jouer.
		Pacte de San José Convention américaine relative aux droits de l'homme	**Afficher tous les articles** 26 Les Etats parties s'engagent, tant sur le plan intérieur que par la coopération internationale - notamment économique et technique - à prendre des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, ce, dans le cadre des ressources disponibles, et par l'adoption de dispositions législatives ou par tous autres moyens appropriés.
		Protocole de Maputo Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique	**Afficher tous les articles** 19 Les femmes ont le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable. A cet égard, les États prennent toutes les mesures appropriées pour:
			19.d promouvoir l'accès des femmes aux crédits, à la formation, au développement des compétences et aux services de vulgarisation en milieu rural et urbain afin de leur assurer de meilleures conditions de vie et de réduire leur niveau de pauvreté;
	9.4 D'ici à 2030, moderniser l'infrastructure et adapter les industries afin de les rendre durables, par une utilisation plus rationnelle des ressources et un recours accru aux technologies et procédés industriels propres et respectueux de l'environnement, chaque pays agissant dans la mesure de ses moyens. **Indicators** **9.4.1** Émissions de CO2 par unité de valeur ajoutée	**UDHR** Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)	**Afficher tous les articles** 27.2 Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.
		PIDESC Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)	**Afficher tous les articles** 15.1 Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit: 15.1.b De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
			15.2 Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.
		Accord d'Escazú Accord régional sur l'accès à l'information, la participationpublique et l'accès à la justiceà propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes	**Afficher tous les articles** 6.1 Chaque Partie garantit, dans la mesure des ressources disponibles, la génération, la compilation, la mise à disposition du public et la diffusion par les autorités compétentes de l'information environnementale pertinente pour leurs fonctions de manière systématique, proactive, opportune, régulière, accessible et compréhensible, ainsi que la mise à jour périodique de cette information et promeut la désagrégation et la décentralisation de l'information environnementale aux niveaux infranational et local. Chaque Partie doit renforcer la coordination entre les différentes autorités de l'État.
			6.3 Chaque Partie doit disposer d'un ou de plusieurs systèmes d'information environnementale mis à jour, qui pourront inclure, entre autres:
			6.3.e l'information sur l'usage et la conservation des ressources naturelles et des services écosystémiques;
			6.9 Chaque Partie promeut l'accès à l'information environnementale contenue dans les concessions, contrats, accords ou autorisations qui auront été octroyés et qui impliquent l'usage de biens, services ou ressources publics, conformément à la législation nationale.
			6.10 Chaque Partie s'assure que les consommateurs et usagers comptent avec une information officielle, pertinente et claire relative aux qualités environnementales des biens et services et à leurs effets sur la santé, en favorisant des modes de consommation et de production durables.
			6.12 Chaque Partie adopte les mesures nécessaires, à travers des cadres légaux et administratifs, entre autres, pour promouvoir l'accès à l'information environnementale se trouvant entre les mains d'entités privées, en particulier relative à leurs opérations et aux possibles risques et effets sur la santé humaine et l'environnement.

			11.1 Les Parties coopèrent pour le renforcement de leurs capacités nationales afin de mettre en oeuvre le présent Accord de manière effective.
			11.2 Les Parties prêtent une attention particulière aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement de l'Amérique latine et des Caraïbes.
			11.3 Aux effets de l'application du paragraphe 2 du présent article, les Parties promeuvent les activités et mécanismes comme:
			11.3.a les dialogues, les ateliers, l'échange d'experts, l'assistance technique, l'éducation et les observatoires;
			11.3.b le développement, l'échange et la mise en oeuvre de matériels et programmes éducatifs, de formation et de sensibilisation;
			11.3.c l'échange d'expériences sur les codes volontaires de conduite, les orientations, les bonnes pratiques et les normes;
			11.3.d les comités, les conseils et les plateformes d'acteurs multisectoriels pour aborder les priorités et les activités de coopération.
			11.4 Les Parties encouragent l'établissement de partenariats avec les États d'autres régions, les organisations intergouvernementales, non gouvernementales, d'enseignement et privées, ainsi que les organisations de la société civile et les autres parties prenantes d'importance dans la mise en oeuvre du présent Accord.
			11.5 Les Parties reconnaissent qu'il faut promouvoir la coopération régionale et l'échange d'information concernant toutes les manifestations des activités illicites contre l'environnement.
		Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme	**Afficher tous les articles** XIII Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de bénéficier des résultats du progrès intellectuel et notamment des découvertes scientifiques. De même elle a droit à la protection des intérêts moraux et matériels qui découlent des inventions ou des oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, dont elle est l'auteur.
		Pacte de San José Convention américaine relative aux droits de l'homme	**Afficher tous les articles** 26 Les Etats parties s'engagent, tant sur le plan intérieur que par la coopération internationale - notamment économique et technique - à prendre des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, ce, dans le cadre des ressources disponibles, et par l'adoption de dispositions législatives ou par tous autres moyens appropriés.
		CCNUCC Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques	**Afficher tous les articles** 4.1 Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation :
			4.1.c Encouragent et soutiennent par leur coopération la mise au point, l'application et la diffusion -notamment par voie de transfert - de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, y compris ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets;
			4.5 Les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II prennent toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles, qui sont des pays en développement, afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention. Dans ce processus, les pays développés Parties soutiennent le développement et le renforcement des capacités et technologies propres aux pays en développement Parties. Les autres Parties et organisations en mesure de le faire peuvent également aider à faciliter le transfert de ces technologies.
		Accord de Paris Accord de Paris	**Afficher tous les articles** 2.1 Le présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en :
			2.1.b Renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire;

			4.1 En vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté.
			4.6 Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent établir et communiquer des stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre correspondant à leur situation particulière.
			4.19 Toutes les Parties devraient s'employer à formuler et communiquer des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre, en gardant à l'esprit l'article 2 compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.
		CDB Convention sur la diversité biologique	**Afficher tous les articles** 14.1 Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :
			14.1.a Adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures:
			14.1.b Prend les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement de ses programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique:
	9.5 Renforcer la recherche scientifique, perfectionner les capacités technologiques des secteurs industriels de tous les pays, en particulier des pays en développement, notamment en encourageant l'innovation et en augmentant nettement le nombre de personnes travaillant dans le secteur de la recherche et du développement pour 1 million d'habitants et en accroissant les dépenses publiques et privées consacrées à la recherche et au développement d'ici à 2030. **Indicators** **9.5.1** Dépenses de recherche-développement en proportion du PIB **9.5.2** Nombre de chercheurs (équivalent plein temps) par million d'habitants	**UDHR** Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)	**Afficher tous les articles** 27.2 Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.
			28 Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
		PIDESC Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)	**Afficher tous les articles** 2.1 Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.
			11.1 Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.
			15.1 Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit: 15.1.b De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
			15.2 Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.
			15.3 Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.
			15.4 Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

		CIDE Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE)	**Afficher tous les articles** 4 Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.
		Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme	**Afficher tous les articles** XIII Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de bénéficier des résultats du progrès intellectuel et notamment des découvertes scientifiques. De même elle a droit à la protection des intérêts moraux et matériels qui découlent des inventions ou des oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, dont elle est l'auteur.
		Pacte de San José Convention américaine relative aux droits de l'homme	**Afficher tous les articles** 26 Les Etats parties s'engagent, tant sur le plan intérieur que par la coopération internationale - notamment économique et technique - à prendre des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, ce, dans le cadre des ressources disponibles, et par l'adoption de dispositions législatives ou par tous autres moyens appropriés.
		Protocole de San Salvador Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador)	**Afficher tous les articles** 14.1 Les Etats parties au présent Protocole reconnaissent à chacun le droit:
			14.1.b de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications
			14.3 Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.
			14.4 Les Etats parties au présent Protocole reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de la stimulation et du développement de la coopération et des relations internationales dans le domaine de la science, de l'art et de la culture. Ils s'engagent par conséquent à encourager une plus large coopération internationale en la matière.
	9.a Faciliter la mise en place d'une infrastructure durable et résiliente dans les pays en développement en renforçant l'appui financier, technologique et technique apporté aux pays d'Afrique, aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement. **Indicators** **9.a.1** Montant total de l'aide publique internationale (aide publique au développement et autres apports du secteur public) alloué aux infrastructures	**UDHR** Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)	**Afficher tous les articles** 27.2 Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.
			28 Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
		PIDESC Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)	**Afficher tous les articles** 2.1 Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.
			11.1 Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.
			15.1 Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit: 15.1.b De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
			15.2 Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.
			15.3 Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.
			15.4 Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

		CIDE Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE)	**Afficher tous les articles** 4 Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.
		CRPD Convention relative aux droits des personnes handicapées	**Afficher tous les articles** 32.1 Les États Parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la présente Convention, et prennent des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées. Ils peuvent notamment prendre des mesures destinées à : 32.1.d Apporter, s'il y a lieu, une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en opérant des transferts de technologie.
		Protocole de San Salvador Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador)	**Afficher tous les articles** 1 The States Parties to this Additional Protocol to the American Convention on Human Rights undertake to adopt the necessary measures, both domestically and through international cooperation, especially economic and technical, to the extent allowed by their available resources, and taking into account their degree of development, for the purpose of achieving progressively and pursuant to their internal legislations, the full observance of the rights recognized in this Protocol.
			14.1 Les Etats parties au présent Protocole reconnaissent à chacun le droit:
			14.1.b de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications
			14.4 Les Etats parties au présent Protocole reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de la stimulation et du développement de la coopération et des relations internationales dans le domaine de la science, de l'art et de la culture. Ils s'engagent par conséquent à encourager une plus large coopération internationale en la matière.
	9.b Soutenir la recherche-développement et l'innovation technologiques nationales dans les pays en développement, notamment en instaurant des conditions propices, entre autres, à la diversification industrielle et à l'ajout de valeur aux marchandises. **Indicators** **9.b.1** Proportion dans la valeur ajoutée totale de la valeur ajoutée des secteurs de moyenne et haute technologie	**UDHR** Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)	**Afficher tous les articles** 27.2 Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.
		PIDESC Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)	**Afficher tous les articles** 15.1 Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit: 15.1.b De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
			15.2 Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.
		CRPD Convention relative aux droits des personnes handicapées	**Afficher tous les articles** 32.1 Les États Parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la présente Convention, et prennent des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées. Ils peuvent notamment prendre des mesures destinées à : 32.1.d Apporter, s'il y a lieu, une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en opérant des transferts de technologie.
		Pacte de San José Convention américaine relative aux droits de l'homme	**Afficher tous les articles** 26 Les Etats parties s'engagent, tant sur le plan intérieur que par la coopération internationale - notamment économique et technique - à prendre des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, ce, dans le cadre des ressources disponibles, et par l'adoption de dispositions législatives ou par tous autres moyens appropriés.
		Protocole de San Salvador Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador)	**Afficher tous les articles** 14.1 Les Etats parties au présent Protocole reconnaissent à chacun le droit:
			14.1.b de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

			14.4 Les Etats parties au présent Protocole reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de la stimulation et du développement de la coopération et des relations internationales dans le domaine de la science, de l'art et de la culture. Ils s'engagent par conséquent à encourager une plus large coopération internationale en la matière.
	9.c Accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et des communications et faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020. **Indicators** **9.c.1** Proportion de la population ayant accès à un réseau mobile, par types de technologie	**UNDHRD** Déclaration sur les défenseur.e.s des droits humains	**Afficher tous les articles** 5 Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international: 5.c De communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.
			6 Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres: 6.a De détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national;
			6.b Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;
			6.c D'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question
			9.1 Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits. 9.4 À cette même fin et conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme, et de communiquer librement avec ces organes.
		UDHR Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)	**Afficher tous les articles** 19 Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
			27.2 Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.
		PIDCP Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)	**Afficher tous les articles** 19.2 Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
		PIDESC Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)	**Afficher tous les articles** 15.1 Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit: 15.1.b De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
		CEDAW Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	**Afficher tous les articles** 14.2 Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit : 14.2.h De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.
		CRPD Convention relative aux droits des personnes handicapées	**Afficher tous les articles** 21 Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens, de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. À cette fin, les États Parties : 21.a Communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap;

			21.b Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix;
			21.c Demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'Internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser;
			21.d Encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'Internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées;
			21.e Reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes.
		Convention d'Aarhus Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement	**Afficher tous les articles** 5.2.b.iii En désignant des points de contact; et
		Accord d'Escazú Accord régional sur l'accès à l'information, la participationpublique et l'accès à la justiceà propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes	**Afficher tous les articles** 4.9 Pour l'application du présent Accord, chaque Partie encourage l'usage des nouvelles technologies de l'information et la communication, comme les données ouvertes, dans les diverses langues utilisées dans le pays, le cas échéant. Les médias électroniques seront utilisés d'une manière qui ne génère pas de restrictions ou de discriminations pour le public.
			6.3 Chaque Partie doit disposer d'un ou de plusieurs systèmes d'information environnementale mis à jour, qui pourront inclure, entre autres:
			6.3.a les textes des traités et accords internationaux, ainsi que les lois, règlements et actes administratifs relatifs à l'environnement;
			6.3.b les rapports sur l'état de l'environnement;
			6.3.c la liste des entités publiques ayant des compétences en matière environnementale et, lorsque cela sera possible, leurs sphères d'action respectives;
			6.3.d la liste des zones polluées, par type de polluant et localisation;
			6.3.e l'information sur l'usage et la conservation des ressources naturelles et des services écosystémiques;
			6.3.f les rapports, les études et les informations scientifiques, techniques ou technologiques traitant de questions environnementales élaborés par des institutions d'enseignement et de recherche, publiques ou privées nationales ou étrangères;
			6.3.g les sources relatives au changement climatique qui contribuent à renforcer les capacités nationales en la matière;
			6.3.h l'information des processus d'évaluation de l'impact environnemental et d'autres instruments de gestion environnementale, le cas échéant, et les licences ou permis environnementaux octroyés par les autorités publiques;
			6.3.i une liste estimée de résidus par type et, lorsque cela sera possible, désagrégée par volume, localisation et année;
			6.3.j l'information relative à l'imposition de sanctions administratives pour des questions environnementales.
			6.3.z Chaque Partie doit garantir que les systèmes d'information environnementale se trouvent dûment organisés, soient accessibles par toutes les personnes et soient disponibles progressivement à travers des médias informatiques et géoréférencés, selon qu'il convient.
			7.17 Concernant les processus décisionnels en matière d'environnement auxquels se réfère le paragraphe 2 du présent article, au moins l'information suivante sera rendue publique:

			7.17.f la description des technologies disponibles pour être utilisées et des lieux alternatifs pour réaliser le projet ou l'activité sujet aux évaluations, lorsque l'information sera disponible;
		CEDH La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales	**Afficher tous les articles** 10.1 Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations
		Convention-cadre pour la protection des minorités nationales Convention-cadre pour la protection des minorités nationales	**Afficher tous les articles** 9.1 Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.
		Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme	**Afficher tous les articles** IV Toute personne a droit à la liberté d'investigation, d'opinion, d'expression et de diffusion de la pensée par n'importe quel moyen.
		Pacte de San José Convention américaine relative aux droits de l'homme	**Afficher tous les articles** 13.1 Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
			26 Les Etats parties s'engagent, tant sur le plan intérieur que par la coopération internationale - notamment économique et technique - à prendre des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, ce, dans le cadre des ressources disponibles, et par l'adoption de dispositions législatives ou par tous autres moyens appropriés.
		Protocole de San Salvador Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador)	**Afficher tous les articles** 14.1 Les Etats parties au présent Protocole reconnaissent à chacun le droit:
			14.1.b de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications
		Charte africaine des droits de l'homme et des peuples Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	**Afficher tous les articles** 9.1 Toute personne a droit à l'information.
			9.2 Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

The Human Rights Guide to the SDGs is made by Institute for Human Rights in Denmark. The guide is provided as a free service under Creative Commons. Please report errors or missing elements to info@humanrights.dk.